



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.127/T/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 23 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre les mentions unilingues françaises se rapportant à deux agences intérimaires reprises dans le guide Belgacom 1996/1997, à savoir: "S.A. Avenue Louise Interim" et "S.A. Contact". Ces agences ont reçu l'autorisation d'exercer leurs activités dans la Région de Bruxelles-Capitale.

*

*

*

L'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Dans sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. a toujours estimé, au sujet des contrats de concession, qu'il est question d'une délégation de pouvoir public et donc d'une concession d'un service public au sens de l'article 1, §1^{er}, 2^o, des L.L.C., lorsque la question est d'une nature telle qu'elle relève des objectifs ou missions de service public de l'autorité qui accorde la concession.

Dans le cas présent, il s'agit d'une simple reconnaissance de qualité. Les agences susvisées n'ont reçu de la Région de Bruxelles-Capitale que l'autorisation d'exercer leur profession dans la Région en cause et ne sont dès lors pas soumises aux L.L.C.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée et confirme son avis 29.107/M/II/PN rendu le 26 juin 1997.

* *

*

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.